
CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 10 /2001/CM/UEMOA
PORTANT REGLEMENT FINANCIER DES ORGANES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

- Vu** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- Vu** les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la Commission de l'UEMOA et déterminant ses attributions ;
- Vu** les articles 47 à 53 du Traité de l'UEMOA déterminant le régime financier de l'Union ;
- Vu** les dispositions de l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** le Règlement n° 03/95/CM du 1^{er} août 1995 portant Règlement financier des Organes de l'Union ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union, conformément aux principes établis en la matière ;
- Conscient** de la nécessité de règles et procédures précises et d'application aisée pour rendre efficace et diligente la gestion administrative, financière et comptable des activités des Organes de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Vu** l'avis en date du 14 septembre 2001 du Comité des Experts Statutaire ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE 2 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT FINANCIER	4
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET AUX DEPENSES DES ORGANES DE L'UNION	7
Chapitre 1 : RECETTES DES ORGANES DE L'UNION Chapitre 2 : DEPENSES DES ORGANES DE L'UNION	
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION	12
Chapitre 1 : REGLES DE GESTION BUDGETAIRE DE PORTEE GENERALE Chapitre 2 : DOCUMENTS BUDGETAIRES Chapitre 3 : REGLES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU PROJET DE BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION	
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION.....	19
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES Chapitre 2 : L'EXECUTION DES DEPENSES Chapitre 3 : L'EXECUTION DES RECETTES	
TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITÉ ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE	31
Chapitre 1 : COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE Chapitre 2 : COMPTABILITÉ DE GESTION Chapitre 3 : OPERATIONS DE GESTION DE LA TRESORERIE Chapitre 4 : DE LA RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE	
TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES.....	37
TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES	44

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Des définitions

Aux fins du présent Règlement il faut entendre par :

Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Etat membre : L'Etat partie prenante au Traité tel que prévu par son préambule

Organes de l'Union : Les Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ci-après désignés :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres ;
- La Commission ;
- La Cour de Justice ;
- La Cour des Comptes ;
- Le Comité Interparlementaire ;
- La Chambre Consulaire Régionale.

Article 2 : Des objectifs du Règlement financier des Organes de l'UEMOA

Le présent Règlement financier vise à assurer la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'Union.

A cet effet, il définit des règles propres à assurer une gestion efficace garantissant en permanence le respect des textes et procédures en vigueur ainsi que la maîtrise des coûts et des délais.

Article 3 : Du champ d'application

Le présent Règlement financier régit toutes les opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'Union.

Il énonce les dispositions générales relatives pour la gestion budgétaire, financière et comptable des Fonds structurels et du Fonds de compensation prévus aux articles

58, 59 et 78 du Traité. Des textes d'application du Règlement fixent les dispositions spécifiques à ces fonds.

Article 4 : Des principes applicables à la gestion budgétaire, financière et comptable

Les fonds mis à la disposition de l'Union sont par nature et par destination, des fonds publics. La gestion budgétaire, financière et comptable des Organes de l'Union est fondée sur les principes :

- de séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable;
- d'unité, d'annualité, d'universalité et d'équilibre du Budget.

Article 5 : De la gestion des subventions, aides, dons et legs destinés aux Etats membres de l'union ou à des Organisations régionales ou sous régionales

L'Union peut également se voir confier la gestion de subventions, aides, dons et legs destinés à ses Etats membres ou à des Organisations régionales ou sous-régionales Africaines auxquelles appartiennent ses Etats membres.

**TITRE 2 : INTERVENANTS CHARGES DE L'APPLICATION
DU PRESENT REGLEMENT FINANCIER**

Article 6 : Des principaux intervenants dans la mise en œuvre du Règlement financier

Les intervenants ci-après sont les principaux responsables des opérations budgétaires, financières et comptables de l'Union et ont, à ce titre, la charge de veiller à la mise en œuvre et à la bonne application du présent Règlement dans l'exécution desdites opérations :

- 1. Le Président de la Commission.** Le Président de la Commission est l'Ordonnateur principal du Budget des Organes de l'Union ainsi que des Budgets annexes. Il est également Administrateur principal des recettes et des crédits relevant desdits Budgets. En sa qualité d'Ordonnateur principal, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, il constate les droits de

l'Union, liquide et émet les titres de créances correspondants. En matière de dépenses, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En sa qualité d'Administrateur principal des recettes et des crédits, il veille au bon déroulement des opérations ci-dessus mentionnées.

Le Président de la Commission peut déléguer ses pouvoirs d'Ordonnateur et d'Administrateur principal et opérer des délégations de signature dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après. Il peut, dans les mêmes conditions, être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la Commission est assisté de services administratifs et financiers dans l'exécution des recettes et des dépenses des Organes de l'Union.

- 2. Le Contrôleur Financier.** Sous l'autorité du Président de la Commission, le Contrôleur Financier et, le cas échéant, ses délégués assurent, dans les formes et conditions définies au Titre 7 ci-après, un contrôle a priori sur la totalité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement.

Le Président de la Commission nomme le Contrôleur Financier. Les Contrôleurs financiers délégués sont nommés par le Président de la Commission, après avis du Contrôleur Financier.

- 3. L'Auditeur Interne.** Sous l'autorité du Président de la Commission, l'Auditeur Interne vérifie tous les aspects opérationnels, financiers et administratifs des opérations et des activités des Organes de l'Union, et assure, dans les formes et conditions définies au Titre 7 ci-après, une mission permanente de mesure et de contrôle de la qualité et des performances de l'organisation ainsi que des méthodes et procédures de gestion administrative et financière de la Commission. Le Président de la Commission nomme l'Auditeur Interne.

- 4. L'Agent Comptable.** L'Union dispose d'un poste de comptable principal, dont les fonctions sont assumées par un Agent Comptable, chef des services comptables de l'Union. L'Agent Comptable tient les comptes et les états financiers des Organes de l'Union, il assure notamment la comptabilisation :

- des recettes et des dépenses afférentes aux activités de l'Union ;
- des biens non fongibles, propriété de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

L'Agent Comptable exerce personnellement ses fonctions. Il peut être assisté et suppléé par un Fondé de pouvoirs. Les comptables qui lui sont subordonnés sont des comptables secondaires. L'Agent Comptable est seul habilité à assurer la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes, le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, la garde et la conservation des fonds, et titres de l'Union, le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités, la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ainsi que la tenue de la comptabilité de l'Union.

Le Président de la Commission nomme l'Agent Comptable. Le Fondé de pouvoirs et les comptables secondaires sont nommés par le Président de la Commission après avis conforme de l'Agent Comptable. En sa qualité de Chef des services comptables de l'Union, l'Agent Comptable est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Commission.

Article 7 : Des délégations de pouvoirs et de signature

L'Ordonnateur principal peut opérer, dans les conditions définies par le présent article, des délégations de pouvoirs et de signature.

La délégation de pouvoirs vise à modifier des compétences par le transfert de compétence d'une autorité à une autre autorité administrative. Elle dessaisit l'autorité délégante qui, dès lors, ne peut exercer sa compétence dans le domaine délégué aussi longtemps que dure la délégation . La délégation de pouvoirs s'effectue au profit d'un poste et non d'une personne . Le titulaire du poste déléguant peut, à tout moment, reprendre la délégation de pouvoirs.

La délégation de signature a pour unique objectif de décharger le déléguant d'une partie des tâches matérielles qui lui incombent par la désignation d'un délégataire expressément habilité à signer des actes en son nom. Elle ne fait pas perdre au déléguant l'exercice de sa compétence et ne le décharge pas de sa responsabilité qui demeure pleine et entière pour tous les actes pris par le délégataire. Elle est personnelle et se trouve donc annulée de plein droit en cas de changement du déléguant ou du délégué.

Les délégations de pouvoirs et de signature doivent s'effectuer par Décision écrite du déléguant indiquant le poste ou l'identité du bénéficiaire de la délégation ainsi que la

nature et la portée de la délégation accordée. Les délégations accordées sont retirées dans les mêmes formes à la seule initiative du délégant.

1. Le Président de la Commission est habilité à déléguer ses pouvoirs d'Ordonnateur : (i) à un Membre de la Commission et ; (ii) aux Présidents des Organes de l'Union pour l'ordonnancement des dépenses afférentes aux crédits budgétaires accordés auxdits Organes.

Il procède de même pour les délégations de pouvoirs qu'il entend accorder en sa qualité d'Administrateur principal des crédits et des recettes.

Les Présidents d'Organes et les Membres de la Commission, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, portent le titre d'Ordonnateur délégué ou d'Administrateur de crédits et de recettes délégué.

2. L'Agent Comptable, en sa qualité de Comptable principal de l'Union, est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs de signature à son Fondé de pouvoirs. Les comptables secondaires placés sous son autorité exécutent les opérations de dépenses et de recettes des Organes et structures auprès desquels ils sont accrédités. La délégation de signature est opérée par un acte de l'Agent Comptable notifié à l'Ordonnateur principal aux fins d'accréditation.
3. Les titulaires des postes ayant reçu une délégation de pouvoirs au titre des présentes dispositions ne sont pas autorisés à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont délégués.
4. L'Ordonnateur principal et les Ordonnateurs délégués sont habilités à accorder des délégations de signature à toute personne de leur choix placée sous leur autorité. Ils ne peuvent toutefois accorder de délégations de signature portant sur les matières et domaines dans lesquels ils ont par ailleurs accordé des délégations de pouvoirs.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET AUX DEPENSES DES ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE 1 : RECETTES DES ORGANES DE L'UNION

Article 8 : Des différents types de recettes

L'Union dispose, d'une part, de recettes ordinaires et, d'autre part, de recettes

extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont constituées des ressources propres de l'Union. Dans sa gestion financière et budgétaire, l'Union s'attache à faire en sorte que le montant de ses dépenses permanentes n'excède pas le montant de ses recettes ordinaires.

Les recettes extraordinaires sont constituées des ressources d'origine extérieure. Ces recettes proviennent de subventions, dons, legs ou emprunts et ont un caractère exceptionnel. Elles sont affectées au financement d'actions conformes aux objectifs de l'Union. Les prélèvements sont perçus directement selon les modalités arrêtées par les Actes et les textes d'application.

Article 9 : Des recettes ordinaires

Est inclus dans les recettes ordinaires, le produit des divers droits et taxes indirectes perçus ou pouvant être perçus au profit de l'Union dans l'ensemble des Etats membres par application des dispositions des articles 54 à 56 du Traité. Ces recettes ordinaires sont dénommées « recettes statutaires ». Les recettes ordinaires des organes de l'Union se composent comme indiqué ci-après :

1. Les recettes statutaires, comprenant:

- Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) provenant d'une fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC) perçue au profit de l'Union ;
- La fraction des Taxes Indirectes nationales pouvant être perçue au profit de l'Union jusqu'à instauration de la TVA intra-communautaire ;
- La TVA intra-communautaire lorsqu'elle sera instaurée ;
- Les taxes additionnelles pouvant être introduites par l'Union à son profit ;
- Les recettes instituées à titre transitoire par les dispositions de l'article 57 du Traité.

2. Les autres recettes ordinaires, comprenant :

- Les produits financiers provenant des placements des disponibilités de l'Union effectués conformément aux dispositions du présent Règlement ;
- Le produit de la vente des publications de l'Union et de tout document assimilable ;
- Le produit de la cession des biens meubles réformés ;

- Le produit des cessions dûment autorisées de biens immobiliers ;
- Les recettes diverses telles que les indemnités, dommages et intérêts pouvant être perçus par l'Union à l'issue de litiges ou procédures contentieuses ;
- Les excédents des gestions précédentes.

Article 10 : Des recettes extraordinaires

Les recettes extraordinaires de l'Union comprennent les ressources ou d'origine extérieure mentionnées ci-après :

- Les subventions et aides d'Institutions, d'Etats ou d'Organismes extérieurs acceptées par l'Union aux conditions définies à l'article 11 ci-après ;
- Les dons et legs de toute origine acceptés par l'Union aux conditions définies à l'article 11 ci-après ;
- Les emprunts contractés auprès d'Institutions, d'Etats ou d'Organismes extérieurs aux conditions définies à l'article 12 ci-après.

Article 11 : Des conditions d'acceptation des subventions, aides extérieures, dons et legs

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité, l'Union n'accepte que les subventions et aides d'origine extérieure compatibles avec ses objectifs.

Une subvention, une aide, un don ou un legs n'est accepté qu'à la condition, d'une part, que son objet et sa destination soient conformes aux objectifs de l'Union et, d'autre part, que l'acceptation ne soit pas susceptible d'entraîner pour l'Union des charges et des obligations disproportionnées notamment en termes de coûts de fonctionnement et de maintenance. Les subventions, aides, dons ou legs répondant aux conditions ci-dessus sont acceptés par la Commission qui en rend compte au Conseil des Ministres.

Les recettes de l'espèce font l'objet d'une inscription au Budget des Organes de l'Union conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et dans les formes et conditions définies au Titre 4 ci-après.

Article 12 : Des conditions de recours à l'emprunt

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité, l'Union peut avoir recours à

l'emprunt à condition que l'objet de l'emprunt soit compatible avec ses objectifs. L'Union ne contracte un emprunt qu'aux conditions ci-après remplies :

- La conformité de l'objet de l'emprunt aux objectifs de l'Union est clairement établie ;
- La charge financière qui en résulte n'est pas de nature à compromettre à terme les équilibres financiers et budgétaires de l'Union.

En sa qualité d'Ordonnateur principal, le Président de la Commission est habilité à décider des opérations pouvant, le cas échéant, justifier d'un recours à l'emprunt et à négocier les conditions d'obtention desdits emprunts. Dans de telles éventualités, et lorsque les conditions ci-dessus sont intégralement réunies, il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres un projet de Décision autorisant la signature du contrat d'emprunt auquel sont annexés tous les éléments permettant de justifier du respect des conditions préalables. Il ne peut signer ledit contrat d'emprunt qu'après approbation de la Décision par le Conseil des Ministres.

Toute recette provenant d'un emprunt fait l'objet d'une inscription au Budget des Organes de l'Union conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et dans les formes et conditions définies au Titre 4 ci-après.

CHAPITRE 2 : DEPENSES DES ORGANES DE L'UNION

Article 13 : Des différents types de dépenses

Les dépenses des Organes de l'Union sont composées de dépenses de fonctionnement ainsi que de dépenses d'investissement , d'équipement et de développement.

Article 14 : Des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'Union sont constituées :

1. du paiement des intérêts de la dette et des commissions ;
2. des dépenses relatives aux sessions et réunions des Organes de l'Union ;
3. des dépenses de personnel des Organes de l'Union ;
4. des impôts , droits et taxes ;
5. des travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE) ;
6. des transports et déplacements ;
7. des frais divers de gestion ;

8. des dépenses des exercices antérieurs.

La nomenclature budgétaire, déterminée par Décision du Président de la Commission, précise le détail des dépenses relevant de chacune des catégories ci-dessus. Les dépenses engagées au titre des crédits pour dépenses de fonctionnement imprévues éventuellement inscrits au Budget Général de l'Union se rattachent obligatoirement à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus définies.

Article 15 : Des dépenses d'investissement, d'équipement et développement

Les dépenses d'investissement, d'équipement et de développement comprennent :

1. le remboursement du capital de la dette ;
2. les immobilisations ;
3. le matériel et mobilier de service et de logement ;
4. le matériel de transport ;
5. les études et actions communautaires de développement ;
6. les versements au profit des Budgets spéciaux ;
7. les dépenses des exercices antérieurs.

La nomenclature budgétaire, déterminée par Décision du Président de la Commission, précise le détail des dépenses relevant de chacune des catégories ci-dessus. Les dépenses engagées au titre des crédits pour dépenses d'investissement et d'équipement imprévues éventuellement inscrits au Budget de l'Union se rattachent obligatoirement à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus définies.

Article 16 : Des dispositions spécifiques aux recettes et dépenses relevant des Budgets spéciaux de l'Union

Les dispositions générales des articles 14 et 15 ci-dessus sont appliquées aux Budgets des Fonds de l'Union comme indiqué ci-après :

1. Les frais et charges de gestion des Fonds spéciaux de l'Union s'imputent sur leurs propres Budgets ou au Budget des Organes de l'Union ;
2. Toutefois, en application des dispositions des articles 58, 59 et 78 du Traité, les Budgets spéciaux des Fonds Structuraux et du Fonds de Compensation peuvent

prévoir des catégories spécifiques de dépenses tenant compte des objectifs assignés auxdits Fonds par les actes qui les instituent et qui en fixent les règles de fonctionnement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE 1 : REGLES DE GESTION BUDGETAIRE DE PORTEE GENERALE

Article 17 : Du Budget

Le Budget est l'acte financier regroupant, pour une année civile, l'intégralité des recettes et dépenses des Organes et des Fonds de l'Union. Il est adopté par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission.

Article 18 : Des principes d'unité, d'universalité et d'annualité applicables au Budget

Dans son élaboration et dans son exécution, le Budget Général des Organes de l'Union observe les principes fondamentaux ci-après :

- 1. Principe d'unité.** La totalité des recettes et dépenses des Organes de l'Union est retracée dans un document budgétaire unique. Ce document comporte toutefois des annexes permettant d'isoler et de différencier certaines opérations spécifiques notamment celles relatives aux recettes et dépenses des Fonds institués par le Traité et autres textes de l'Union ;
- 2. Principe d'universalité.** Le Budget décrit, sans omission, contraction ou compensation, l'intégralité du montant brut de toutes les recettes et des dépenses de l'Union ;
- 3. Principe d'annualité.** Les prévisions et l'exécution budgétaires portent sur la totalité des opérations de recettes et de dépenses réalisées durant une période annuelle dénommée « exercice budgétaire ». L'exercice budgétaire et comptable des Organes de l'Union commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Article 19 : Des aménagements au principe d'annualité apportés à la réalisation des dépenses d'investissement

Les Autorisations de Programmes sont les crédits prévus et autorisés à titre indicatif pour le financement intégral d'investissements ou groupes d'investissements dont la réalisation se déroule sur plusieurs exercices du fait de leur nature technique et/ou de la date à laquelle ils doivent être entrepris.

La mise en œuvre d'Autorisations de Programmes dans les parties du Budget de l'Union consacrées aux dépenses d'investissement, d'équipement et de développement est autorisée.

Le Budget de chaque exercice indique, pour chaque Autorisation de Programme ainsi ouverte, les crédits de paiement qui y correspondent pour ledit exercice. Les crédits de paiement expriment le montant des engagements autorisés au cours de l'exercice au titre de l'Autorisation de Programme. Pour chaque Autorisation de Programme ouverte, le montant des crédits de paiement non engagés au cours d'un exercice est automatiquement reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, augmenté des crédits de paiement du nouvel exercice. Le cumul des crédits de paiement ne peut jamais excéder le montant de l'Autorisation de Programme à laquelle ils se rapportent. A complet achèvement d'un investissement ayant donné lieu à Autorisation de Programme, les crédits de paiement restés inemployés sont obligatoirement annulés.

Les Autorisations de Programmes et les crédits de paiement qui y sont attachés sont spécialisés. En conséquence, les Autorisations de Programmes et crédits de paiement dûment autorisés pour un investissement ne peuvent en aucun cas être affectés à la réalisation d'un autre investissement.

Article 20 : Du caractère obligatoire de l'adoption d'un Budget en équilibre

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Traité, le Budget Général des Organes de l'Union, composé comme défini au chapitre 2 ci-après, est obligatoirement adopté en équilibre entre les recettes et les dépenses.

Article 21 : De la nomenclature budgétaire

Les dépenses de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et de développement et les recettes ordinaires et extraordinaires des Organes de l'Union

sont regroupées en catégories homogènes, selon leur nature et/ou leur destination. La liste et l'intitulé de ces catégories forment la nomenclature budgétaire. Celle-ci comprend des Parties, Titres, Chapitres, Articles, Paragraphes, Rubriques, Sous-rubriques et Postes.

La nomenclature budgétaire des Organes de l'Union est déterminée par Décision du Président de la Commission.

Elle est modifiée dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 22 : Des principes généraux applicables aux documents budgétaires

L'ensemble des documents formant le Budget Général des Organes de l'Union est établi de façon à garantir une vision claire et une compréhension aisée, complète et synthétique de toutes les opérations de recettes et de dépenses devant intervenir au cours de l'exercice budgétaire. Les documents budgétaires doivent, tant en recettes qu'en dépenses, mettre en lumière les changements intervenus ou devant intervenir entre deux exercices successifs et, de ce fait, isoler les mesures nouvelles.

Dans une note de présentation du projet de Budget, le Président de la Commission indique l'origine et les causes des principales évolutions prévues tant en recettes qu'en dépenses au titre de l'exercice concerné. Il justifie les mesures nouvelles et, le cas échéant, il expose les mesures d'économie proposées pour assurer l'équilibre du Budget de l'Union.

Article 23 : Des documents décrivant le Budget Général des Organes de l'Union

Les opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'Union sont regroupées en un document unique intitulé « Budget Général des Organes de l'Union ». Celui-ci prévoit et autorise les recettes et dépenses des Organes de l'Union et des Fonds régulièrement institués. Il comprend et regroupe les documents suivants :

- 1. Le Budget des Organes de l'Union.** Ce document est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les recettes et dépenses des Organes de l'Union. Il décrit

l'ensemble des opérations relatives aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement et d'équipements administratifs des Organes de l'Union. Il inscrit en recettes la totalité des recettes de l'Union.

2. Les Budgets spéciaux de l'Union. Chaque fois que des ressources de l'Union sont affectées, en tout ou partie à des Fonds, la Commission élabore des Budgets spéciaux (ou Budgets spécialisés) annexés au Budget des Organes de l'Union. Ces Budgets spéciaux répondent à la même définition que le Budget des Organes de l'Union mais ils ont cependant une portée plus limitée.

Par application des dispositions des articles 58, 59 et 78 du Traité ainsi que de l'alinéa 2 ci-dessus, le Budget Général des Organes de l'Union comprend les Budgets annexes ci-après :

- a. Le Budget spécial du Fonds de Compensation des moins-values de recettes douanières (FDC) institué au titre des articles 58 et 78 du Traité ;
- b. Le Budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) institué au titre des dispositions de l'article 59 du Traité et ultérieurement autant de Budgets spéciaux que de Fonds structurels créés en vertu desdites dispositions ;
- c. Le Budget spécial du Fonds de Réserve pour la Compensation des Moins-values de Recettes Douanières (FRCMRD) institué en application des dispositions de l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 .

Article 24 : Des collectifs budgétaires

Chaque fois que la Commission constate en cours d'exercice que, pour quelque motif que ce soit, l'exécution du Budget diffère ou va devoir différer sensiblement des prévisions et autorisations, elle élabore et soumet dans les meilleurs délais au Conseil des Ministres un projet de Budget rectificatif dénommé « collectif budgétaire ».

Sauf dispositions expresses contraires décidées par le Conseil des Ministres, les collectifs budgétaires sont élaborés et adoptés dans les mêmes formes et conditions et selon les mêmes principes que les Budgets initiaux auxquels ils se substituent après adoption. Toute acceptation en cours d'exercice budgétaire d'aides, de

subventions et/ou de prêts fait l'objet d'un collectif budgétaire lorsque la recette et les dépenses correspondantes n'ont pas été inscrites au Budget initial.

Article 25 : Des règles de présentation des documents budgétaires

Les documents et projets de documents budgétaires de l'Union doivent donner une image fidèle, complète et claire de toutes les opérations de recettes et de dépenses prévues, autorisées ou exécutées au cours d'un exercice budgétaire. Ils mettent en lumière et justifient chaque fois que nécessaire les écarts constatés entre prévisions et réalisations ainsi que les grandes évolutions affectant les recettes et les dépenses d'un même exercice ou de deux exercices successifs.

A cet effet, les différents documents budgétaires de l'Union doivent respecter les règles de présentation ci-après :

1. Le projet de Budget Général des Organes de l'Union regroupe les projets relatifs au Budget des Organes de l'Union ainsi que les différents Budgets spéciaux des Organes de l'Union. Il comprend une note de présentation du Président de la Commission indiquant les évolutions prévues au cours de l'exercice et justifiant les mesures nouvelles proposées. Il est complété par un tableau comparant les prévisions de recettes et de dépenses des différents chapitres aux réalisations constatées au cours des deux exercices précédents ainsi que par un tableau d'équilibre du Budget Général des Organes de l'Union et des Budgets le composant. Le programme d'activités des Organes de l'Union pour l'exercice considéré accompagne le Budget Général des Organes de l'Union. De même, le programme d'investissement des Organes de l'Union accompagne le Budget. Lorsque le projet de Budget des Organes de l'Union prévoit au cours de l'exercice concerné l'obtention de subventions, aides ou prêts en cours de négociations, il est annexé au Budget Général les documents justificatifs de ces opérations conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus. Le Budget Général des Organes de l'Union est diffusé après son adoption dans les mêmes formes que le projet soumis au Conseil des Ministres.
2. Le Budget des Organes de l'Union, les Budgets spéciaux et les projets y relatifs sont tous présentés en deux parties réservées, respectivement, aux recettes et aux dépenses. Dans chacune de ces parties les recettes et dépenses ordinaires sont distinguées des recettes et dépenses extraordinaires. Les prévisions et

autorisations de recettes et dépenses sont présentées selon la nomenclature budgétaire. Les mesures nouvelles y sont clairement isolées. Au regard de chaque ligne figurent les réalisations de l'exercice précédent et la mesure, en pourcentage, des écarts. Les prévisions et autorisations sont additionnées au moins pour chaque Partie, Titre, Chapitre et Article.

3. Le collectif budgétaire comprend une note justificative et de présentation établie par le Président de la Commission ainsi que l'actualisation des tableaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Ils sont présentés comme les documents initiaux mais ne sont renseignés que pour les chapitres et articles faisant l'objet d'une modification. Au regard de chaque ligne modifiée figure le montant des crédits initiaux et l'indication en pourcentage des modifications introduites par le collectif.
4. Les projets et Décisions de règlement font l'objet d'une note de présentation du Président de la Commission signalant et justifiant les écarts constatés entre prévisions et réalisations. Les tableaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus y figurent sous forme d'états de réalisation..

CHAPITRE 3 : REGLES D'ELABORATION ET D'ADOPTION DU PROJET DE BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION

Article 26 : Des règles applicables à l'élaboration du projet de Budget

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le Budget de l'Union sur proposition de la Commission avant le début de l'exercice.

Le projet de Budget Général repose sur des prévisions de recettes et de dépenses fiables. Le Président de la Commission s'attache à faire évaluer aussi précisément que possible le montant prévisible des recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice concerné. Il inclut dans les prévisions de recettes extraordinaires le produit des aides, subventions ou emprunts en cours de négociation pour lesquels une suite favorable est espérée.

En matière de dépenses, le Président de la Commission s'attache à prendre en compte les évolutions générales et à faire mesurer, poste par poste, les réalisations des exercices précédents et celles de l'exercice en cours, pour vérifier la bonne adéquation existant entre les autorisations données et les besoins résultant d'une gestion performante et conforme aux objectifs de l'Union. Il détermine les mesures

nouvelles souhaitables et, le cas échéant, les économies et réductions de crédits à prévoir pour assurer l'équilibre du projet élaboré sous son autorité.

Au cours de chaque exercice budgétaire, l'élaboration du projet de Budget de l'exercice suivant démarre dès que les comptes de l'exercice précédent sont arrêtés. Une Décision du Président fixe les règles d'élaboration du Budget.

Article 27 : De l'examen du projet de Budget par le Comité des Experts

Avant transmission au Conseil des Ministres, le projet de Budget Général est soumis pour avis au Comité des Experts Statutaire, conformément à l'article 52 du Traité instituant l'Union.

Article 28 : De l'adoption du Budget par le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est saisi, au plus tard le 15 novembre, par la Commission du projet de Budget. Le Budget Général des Organes de l'Union et les Budgets des Fonds sont adoptés par le Conseil des Ministres dans les conditions définies à l'article 47 du Traité. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le Budget de l'Union sur proposition de la Commission avant le début de l'exercice.

Article 29 : Des règles applicables à l'adoption des Collectifs budgétaires

Les Collectifs budgétaires sont adoptés dans les mêmes conditions que le Budget Général des Organes de l'Union, sauf dispositions expresses contraires arrêtées par le Conseil des Ministres.

Article 30 : De la publication et de la diffusion des documents budgétaires

Les Budgets et Collectifs budgétaires, dans les forme et présentation adoptées par le Conseil des Ministres, sont communiqués, par le Président de la Commission, aux Etats membres et aux Organes de l'Union.

Ils sont intégralement publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 31 : De la période d'exécution du Budget Général des Organes de l'Union

Il est institué une période complémentaire débutant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 mars de l'année suivante. Durant cette période, il est procédé à l'émission des titres de recette et de paiement pour les recettes constatées et les services faits au cours de l'exercice concerné qui n'ont pu faire l'objet d'émission de titres au 31 décembre.

Pour chaque exercice budgétaire, les engagements de dépenses ne sont plus autorisés à compter du 31 décembre.

Article 32 : Des dispositions spécifiques applicables aux Fonds de l'Union

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à la gestion budgétaire, financière et comptable des Budgets spéciaux de l'Union dans lesquels sont inclus les Fonds institués en vertu des dispositions des articles 58, 59 et 78 du Traité.

A cet égard, le Président de la Commission est de droit, en sa qualité d'Ordonnateur principal du Budget de l'Union, Ordonnateur desdits Fonds et l'Agent Comptable a sous sa responsabilité l'ensemble des opérations comptables, financières et de trésorerie généralement rattachées à ses fonctions. Il assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au Budget Général des Organes de l'Union.

CHAPITRE 2 : L'EXECUTION DES DEPENSES

Article 33 : De la procédure des douzièmes provisoires

Lorsque le projet de Budget des Organes de l'Union n'a pas été adopté avant l'ouverture de l'exercice concerné, le Président de la Commission est autorisé, en sa qualité d'Ordonnateur principal, à exécuter mensuellement les recettes et dépenses de l'Union, dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du Budget de l'exercice précédent.

Article 34 : Des principes généraux d'exécution des dépenses des Organes de l'Union

Dans l'exécution des dépenses des Organes de l'Union, la Commission s'attache à mettre en œuvre des procédures de gestion efficaces et transparentes. Elle veille notamment à :

1. Réduire, autant que faire se peut, les dépenses imprévues sources de blocages et de surcoûts, en s'attachant, notamment lors des opérations d'élaboration du Budget, à établir de correctes prévisions sur la nature et le montant des besoins à mettre en œuvre au cours d'un exercice pour garantir une gestion continue et de qualité ;
2. Réduire les coûts unitaires des biens et services acquis par le groupement de ses commandes et achats ;
3. Assurer le libre et égal accès à ses commandes à tout fournisseur qualifié en donnant une large publicité à ses Décisions d'acquisitions de travaux, biens et services et en garantissant auxdits fournisseurs des conditions transparentes de libre concurrence. Toutefois, et conformément à ses missions et objectifs d'intégration régionale, la Commission doit, chaque fois que possible et justifié, veiller à accorder aux fournisseurs et entrepreneurs originaires des Etats membres un accès prioritaire à ses commandes sous réserve que les prix pratiqués par ceux-ci n'excèdent pas significativement ceux pratiqués par d'autres fournisseurs et entrepreneurs pour des travaux, biens et services équivalents.

Article 35 : Des principes de limitation et de spécialisation des crédits ouverts au Budget

Les crédits ouverts au Budget sont spécialisés et limitatifs, par chapitre et par article. Le chapitre regroupe des dépenses de même nature ou de même destination. Chaque article se subdivise en paragraphes et les paragraphes en rubriques.

Les crédits ainsi inscrits au Budget sont limitatifs et il en résulte que, pour un même poste budgétaire, le montant cumulé des dépenses engagées, liquidées ou ordonnancées ne peut en aucun cas excéder le montant des crédits inscrits au Budget au titre dudit poste budgétaire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les crédits afférents à l'amortissement de la dette des Organes de l'Union et aux évacuations sanitaires ont le caractère de crédits évaluatifs et non pas limitatifs. Pour les dépenses de l'espèce, l'Ordonnateur principal est autorisé à engager, liquider et ordonnancer au delà des montants figurant au Budget chaque fois que les dépenses réelles sont supérieures aux dépenses prévues.

Article 36 : Des virements et transferts de crédits budgétaires

Le Président de la Commission peut, au cours de l'exécution du Budget, modifier la répartition des crédits par les opérations de transferts et de virements ci-après définies :

1. Les transferts de crédits peuvent modifier la détermination du service ou de l'Organe responsables de l'exécution de la dépense mais ne changent pas la nature de cette dernière. Ils interviennent d'un poste à un autre à l'intérieur d'une même rubrique, d'une rubrique à une autre à l'intérieur d'un même paragraphe, d'un paragraphe à un autre à l'intérieur du même article ou d'un article à un autre à l'intérieur du même chapitre. Le Président de la Commission effectue les opérations de transferts par voie de Décision.
2. Les virements de crédits modifient la nature de la dépense prévue par le Budget. Ils interviennent d'un chapitre à un autre à l'intérieur du même titre. Pour procéder à des virements tels que définis ci-dessus, le Président de la Commission doit requérir l'autorisation préalable du Président du Conseil des Ministres. Le Président de la Commission rend compte au Conseil à sa plus proche session.

Aucun virement ou transfert ne peut intervenir d'un crédit évaluatif à un crédit limitatif.

Article 37 : De l'exécution des dépenses

Le Président de la Commission exécute les dépenses autorisées. Il engage et liquide les dépenses du Budget et en ordonne le paiement.

L'engagement est l'acte administratif par lequel l'Ordonnateur crée ou constate à l'encontre de l'un des Organes de l'Union une obligation dont résultera une dépense et par lequel il réserve les crédits nécessaires au paiement ultérieur de la dépense.

La liquidation est l'opération qui consiste à constater le service fait et arrêter les droits du créancier. La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de salaire du personnel et sur présentation des pièces justificatives requises en ce qui concerne les autres dépenses.

Le dégagement est l'acte administratif qui intervient pour constater la disponibilité de crédits engagés en excédent lorsque pour une dépense le montant des crédits engagés a excédé le montant des crédits liquidés. Les crédits ainsi dégagés ne sont plus réservés et peuvent alors faire l'objet de nouveaux engagements.

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'Ordonnateur donne à l'Agent Comptable, l'ordre de payer une créance sur l'un des Organes de l'Union engagée et liquidée. L'ordonnancement est matérialisé par l'établissement d'une ordonnance de paiement ou mandat.

Les opérations d'engagement, liquidation, dégagement et ordonnancement ci-dessus visées sont soumises aux contrôles et visa du Contrôleur Financier dans les conditions définies au Titre 7 ci-après.

Article 38 : Des formes d'exécution des dépenses

Nonobstant les dispositions de l'article 37 ci-dessus, certaines dépenses de l'Union font l'objet des procédures dérogatoires définies à l'article 42 ci-après.

Toute autre dépense s'effectue soit au moyen d'un bon de commande adressé à un ou plusieurs fournisseurs au vu d'un devis ou d'une facture pro forma soit, chaque fois que possible, à l'issue de consultations des fournisseurs qui peuvent être restreintes ou ouvertes, et régionales ou internationales.

Les dépenses sur bon de commande sont réservées aux achats de faible valeur. Cette procédure ne dispense pas la Commission de l'observation des règles de publicité et de libre accès à la concurrence.

Tout achat inférieur ou égal à cinq cents mille (500 000) francs CFA peut faire l'objet d'un simple bon de commande.

Tout achat supérieur à cinq cents mille (500 000) francs CFA et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA doit faire l'objet d'une consultation restreinte entre trois fournisseurs au moins.

Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres.

Toutefois, le Président de la Commission est autorisé à procéder à des acquisitions selon une procédure de gré à gré dans les cas ci-après :

1. Lorsque les travaux, fournitures et services à acquérir ne peuvent, pour des raisons liées à l'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
2. Lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ;
3. Lorsque les recours aux appels d'offres sont restés infructueux.

Une Décision du Président de la Commission fixe les règles d'utilisation des bons de Commande ainsi que les procédures d'organisation des consultations et d'attribution des marchés et contrats qui en résultent. Les règles relatives aux intérêts de retard sont fixées par décision du Président.

Article 39 : Du paiement des dépenses

Le paiement est l'acte par lequel les Organes de l'Union se libèrent de leurs dettes. Aucune dépense non conforme aux dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application ne peut faire l'objet d'un paiement. Aucun paiement ne peut être effectué avant l'exécution du service, l'échéance de la dette ou la publication d'une Décision d'attribution de subvention ou d'allocation. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels et fournisseurs de l'Union dans des conditions fixées par des textes d'application.

L'Union ne peut se libérer de ses dettes au moyen de compensations ou contractions partielles ou totales sur les dettes que les créanciers peuvent par ailleurs avoir à l'égard de l'Union. L'Agent Comptable est cependant autorisé à déroger à ces dispositions chaque fois qu'elles peuvent faire obstacle aux privilèges qui lui sont reconnus de prélèvement venant en récupération des dettes dues par les créanciers de l'Union.

Le mode de paiement normal des dépenses de l'Union est le virement. Les autres modes sont des dérogations. Le paiement est libératoire lorsqu'il est effectué dans les conditions ci-dessus définies au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Des textes d'application définissent les cas dans lesquels le paiement peut intervenir au profit d'une autre personne que le créancier.

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 42 et 43 ci-après, aucune dépense ne peut faire l'objet d'un paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée. Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des travaux ou services ou des livraisons de marchandises concernés ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

L'Ordonnateur certifie le service fait et signe le titre de paiement.

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 41 et 42 ci-après, les paiements sont toujours effectués par l'Agent Comptable.

1) Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, l'Agent Comptable s'assure notamment de :

- la qualité de l'Ordonnateur ou de son Délégué ;
- l'exacte imputation de la dépense selon sa nature et son objet ;
- la disponibilité des crédits ;
- la validité de la dépense attestée par la production des justificatifs du service fait ;
- l'apposition du visa du Contrôleur Financier ou, dans le cas des procédures de passer outre définies à l'article 66 ci-après, le visa de l'Ordonnateur principal;
- l'existence éventuelle d'oppositions ;
- le caractère libératoire du paiement.

2) Il surseoit au paiement de la dépense en cas :

- d'absence ou d'insuffisance de crédit ;

- d'opposition dûment signifiée ;
- de contestation relative à la validité de la créance ;
- de prescription quadriennale de la créance ;
- d'erreurs matérielles dans les pièces justificatives ;
- de dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues par le présent Règlement financier ;
- de titres de paiement émis par une personne non habilitée ;
- du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

La suspension du paiement et ses motifs sont immédiatement notifiés à l'Ordonnateur qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

3) Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- La justification du service fait ;
- L'exactitude des calculs de liquidation ;
- L'intervention préalable des visas réglementaires ;
- La production des justifications ;
- L'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 40 : De la réquisition du comptable par l'Ordonnateur

Lorsque l'Agent Comptable a suspendu le paiement d'une dépense conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, l'Ordonnateur principal peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer.

L'Agent Comptable est tenu de déférer à l'ordre de réquisition sauf dans les cas où la suspension du paiement est motivée par l'absence ou l'insuffisance des crédits, l'absence des justificatifs du service fait ou le caractère non libératoire du paiement.

L'Agent Comptable annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable est levée pour tout paiement effectué sur réquisition de l'Ordonnateur principal.

Article 41 : De l'exécution des recettes extraordinaires

Lorsqu'une subvention, une aide, un don, un legs ou un prêt est accordé par un Organisme extérieur et acceptés par l'Union dans les conditions définies aux articles 10 et 11 ci-dessus, les accords de financement relatifs aux concours de l'espèce peuvent prévoir que les recettes et dépenses correspondantes soient gérées et exécutées par l'Organisme financier ou par un Organisme désigné par lui. Les mêmes accords de financement peuvent décider des règles budgétaires, comptables et financières à appliquer qui peuvent être soit celles du présent Règlement, soit celles de l'Organisme concerné.

Dans un tel cas, le montant des recettes provenant de la subvention, de l'aide ou du prêt est néanmoins intégralement porté au Budget Général des Organes de l'Union qui comporte en contrepartie le montant des crédits en résultant en dépenses. Ces lignes de crédits font l'objet d'opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement pour ordre qui ne donnent pas lieu à paiements mais ont uniquement pour but d'assurer l'exhaustivité de la comptabilité de l'Union et de permettre la prise en inventaire et la gestion patrimoniale des biens et des services acquis ou réalisés au titre de ces opérations.

Pour la détermination et l'imputation des opérations d'ordre mentionnées ci-dessus, l'Ordonnateur principal retranscrit à l'identique les écritures passées par les Ordonnateurs et Comptables de l'Organisme financier et veille à cet effet à obtenir communication desdites écritures. Lorsque les nomenclatures comptables et budgétaires de l'Union et de l'Organisme financier concerné divergent, l'Ordonnateur et l'Agent Comptable utilisent la nomenclature budgétaire et comptable de l'Union pour l'application des présentes dispositions.

Article 42 : des Régies d'avances

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus, les dépenses de l'Union de très faible montant ou présentant un caractère d'imprévisibilité peuvent faire l'objet de règlements directs en numéraire par voie de

régie et sans engagement, liquidation et ordonnancement préalables.

Ces dépenses sont gérées et réglées par des Régies dénommées « caisses de menues dépenses » ou par des Régies d'Avances. Ces Régies sont créées par Décision du Président de la Commission. Toute Décision instituant une régie de dépenses doit préciser :

- la nature et la liste des dépenses payables sur les fonds de la Régie ;
- le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Régie ;
- le montant maximum d'une dépense s'il s'agit d'une Régie de menues dépenses ;
- le chapitre, l'article et le paragraphe d'imputation ;
- les délais d'apurement des dépenses effectuées.

Les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement des Régies et celles relatives à l'arrêt de leurs opérations en fin d'année, sont fixées par Décision du Président de la Commission.

Les règles particulières de fonctionnement des Régies d'avances sont fixées par les Décisions portant création desdites régies conformément aux dispositions du présent article.

Les régisseurs d'avances sont nommés par le Président de la Commission après avis de l'Agent Comptable. Ils sont soumis au moins une fois l'an et en fin d'exercice aux contrôles de ce dernier ainsi qu'aux vérifications inopinées du Contrôleur Financier et, plus généralement, de tout corps de contrôle de l'Union. Ils sont responsables sur leurs propres deniers des paiements effectués en violation des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application ainsi que de toute perte de fonds résultant de leur négligence.

Article 43 : Des aménagements apportés aux procédures de gestion des dépenses obligatoires et/ou récurrentes

Pour le paiement de dépenses obligatoires ou récurrentes, l'Ordonnateur principal est autorisé à procéder, en début d'exercice, à l'engagement de la totalité des crédits inscrits à cet effet au Budget. Des opérations de dégagement ou d'engagement complémentaires interviennent à intervalles réguliers pour tenir compte du montant des dépenses ordonnancées ou, le cas échéant, des virements et transferts de crédits intervenus durant la période.

Les présentes dispositions s'appliquent aux dépenses relatives au paiement des intérêts et du capital de la dette, aux dépenses de personnel et dépenses y afférentes ainsi qu'aux dépenses résultant de contrats d'abonnements ou de baux. Elles s'appliquent également aux crédits ouverts au titre des Fonds Spéciaux qui, compte tenu de leur spécificité, peuvent faire l'objet d'engagements globaux trimestriels, semestriels ou annuels.

Le Président de la Commission est autorisé à faire procéder au paiement des dépenses mensuelles de personnel sans ordonnancement préalable.

Article 44 : De la déchéance quadriennale

Toute dette de l'Union qui n'aura pas été réclamée par son créancier dans un délai de quatre ans courant à compter de sa date d'exigibilité fera l'objet au profit de l'Union d'une prescription dénommée « déchéance quadriennale ».

La mise en œuvre de la déchéance quadriennale éteint définitivement la dette à laquelle elle s'applique. La mise en œuvre de la déchéance quadriennale est constatée par une Décision de l'Ordonnateur principal notifiée à l'Agent Comptable.

Les modalités d'application de la déchéance quadriennale sont fixées par une Décision du Président de la Commission prise en application du présent Règlement financier.

CHAPITRE 3 : L'EXECUTION DES RECETTES

Article 45 : Des opérations relatives aux recettes

L'Agent Comptable ne peut mettre en recouvrement ou percevoir des recettes autres que celles prévues par le Traité et par le présent Règlement financier et ses textes d'application ou résultant de conventions et/ou de Décisions de Justice.

L'Ordonnateur liquide l'intégralité des recettes des Organes de l'Union avant leur recouvrement. La liquidation a pour objet d'arrêter le montant des dettes des redevables et de constater les créances que l'Union détient sur eux. Toute créance ainsi liquidée au profit de l'Union fait l'objet d'un titre de perception émis par l'Ordonnateur principal. Les recettes budgétaires ne sont considérées comme réalisées que par l'émission des titres de recettes par l'Ordonnateur. Dès lors, un titre

de régularisation est émis chaque fois qu'une recette a été perçue avant émission d'un titre de recette.

Le Président de la Commission définit les modalités de perception des recettes au moyen d'une Décision prise en application du présent Règlement.

Sauf pour ce qui est des recettes statutaires, dans les cas où une créance de l'Union se révélerait en tout ou partie irrécouvrable du fait de l'insolvabilité manifeste du débiteur ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Organes de l'Union et de ses agents, l'Agent Comptable peut soumettre au Président de la Commission, pour décision, un état d'admission en non valeur de ladite créance.

Le montant du titre de perception admis en non valeur vient en diminution des prises en charge de l'Agent Comptable.

Toutefois, le recouvrement de cette créance peut être poursuivi par l'Agent Comptable, après décision du Président, au cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Le produit des recouvrements effectués est versé au budget en recettes.

Article 46 : Du recouvrement des recettes

L'Agent Comptable, après avoir exercé les contrôles requis, prend en charge les titres de recettes reçus de l'Ordonnateur et procède au recouvrement des recettes.

Lorsqu'au terme des contrôles exercés, l'Agent Comptable est amené à ne pas prendre en charge des titres, il les renvoie pour régularisation à l'Ordonnateur en indiquant le motif des rejets.

Toute recette est encaissée dans son intégralité sans compensation ou contraction avec une quelconque dépense ou dette.

Article 47 : De la fixation du montant des recettes ordinaires non statutaires

Le Président de la Commission détermine par Décision prise en application du présent Règlement les modalités d'exécution des recettes ordinaires non statutaires provenant des cessions de biens meubles ou immeubles ou des cessions de biens et services divers effectuées au profit de tiers.

La Décision définit les règles et conditions financières de cession au personnel de l'Union ou à des tiers des biens meubles propriétés de l'Union régulièrement

réformés. Elle définit en outre la liste des documents et publications de l'Union faisant l'objet de cessions à titre onéreux. Des Décisions particulières fixent et actualisent chaque fois que nécessaire les prix de cession desdits documents et publications.

Les cessions de biens immobiliers, propriété de l'Union, ne peuvent intervenir qu'après Décision du Conseil des Ministres autorisant expressément lesdites cessions et fixant les conditions de leur réalisation ainsi que le prix de vente minimal.

Article 48 : Des Régies de recettes

Des Régies de recettes peuvent être créées par Décision du Président de la Commission.

Les modalités générales de création et de fonctionnement des Régies de recettes sont fixées par une Décision du Président de la Commission prise en application du présent Règlement. Ce texte précise les conditions de reversement des produits encaissés et de l'arrêt des comptes en fin d'exercice.

Toute Décision portant création d'une Régie de recettes doit prévoir les règles particulières de son organisation et de son fonctionnement et notamment :

- l'objet de la Régie ainsi que les produits que le régisseur est habilité à encaisser ;
- les modalités de prise en charge de ses produits ;
- les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés et des opérations comptables de fin de mois incluant l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus ;
- les opérations de reversement à l'Agent Comptable des produits encaissés ;
- le plafond de la Régie constitué par le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder par-devers lui dans sa caisse.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le Président de la Commission après avis de l'Agent Comptable. Ils sont soumis au moins une fois l'an et en fin d'exercice aux contrôles de ce dernier ainsi qu'aux vérifications inopinées du Contrôleur Financier et, plus généralement, de tout corps de contrôle de l'Union. Ils sont responsables sur leurs propres deniers de toute perte de fonds résultant de leur négligence.

TITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 49 : Du système comptable de l'Union

Le système comptable de l'Union et les opérations qui en découlent ont pour objet la description et le contrôle des opérations budgétaires, financières et de trésorerie aux fins d'information des autorités de Décision, de gestion et de contrôle. Il permet la connaissance, le suivi et le contrôle des opérations budgétaires, financières et de trésorerie, la détermination de la valeur et de l'état du patrimoine et la détermination des résultats annuels.

Le système comptable de l'Union comprend une comptabilité administrative relevant de l'Ordonnateur et une comptabilité de gestion relevant de l'Agent Comptable telles que définies par le présent Règlement financier aux articles 50 à 55 ci-après.

Le système comptable de l'Union utilise une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable distinctes. La nomenclature comptable s'inspire du plan comptable général défini au titre du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et permet la comptabilisation des immobilisations de l'Union ainsi que le calcul des amortissements et dépréciations qui doivent s'y appliquer. L'Ordonnateur principal intègre ces éléments dans les procédures d'élaboration du Budget afin de déterminer le montant des crédits à consacrer à l'entretien et au renouvellement du patrimoine.

Toutefois, les nomenclatures budgétaire et comptable traduisant l'exécution d'un même Budget, l'Ordonnateur et l'Agent Comptable doivent utiliser les mêmes principes et les mêmes règles afin de faciliter, d'une part, les travaux effectués par l'un et l'autre sur les documents budgétaires et comptables et, d'autre part, les rapprochements et les contrôles.

Les comptabilités relevant du système comptable de l'Union sont tenues par exercice budgétaire et reprennent toutes les opérations rattachées à un exercice donné en y incluant les opérations de régularisation ainsi que les opérations relevant de la période complémentaire de l'exercice. Une Décision peut, si nécessaire, fixer des règles supplémentaires relatives au système comptable.

Article 50 : De la comptabilité analytique

La Commission peut décider de la mise en place d'une comptabilité analytique dont la tenue sera assurée par l'Agent Comptable. La comptabilité analytique, qui se fonde sur les éléments de la comptabilité de gestion, vise notamment à déterminer de façon autonome le coût et le rendement des services.

Article 51 : De la comptabilité matières

L'Ordonnateur tient une comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres qui a pour objet de décrire les mouvements et les stocks ou valeurs existants et disponibles en :

1. Equipements, matériels et biens mobiliers de toute nature, propriété de l'Union ;
2. Marchandises, fournitures et consommables de toute nature incluant les produits pharmaceutiques ;
3. Biens destinés à la vente telles que les publications de l'Union ;
4. Titres, bons, vignettes ou tickets ayant une valeur marchande tels que les timbres postaux et les bons d'achat de carburants ;
5. Valeurs, titres ou participations détenues par l'Union ;
6. Biens immobiliers propriété de l'Union.

Pour la tenue de la comptabilité matières, l'Ordonnateur principal ou ses Délégués veillent à ouvrir des registres d'inventaire et de stocks où sont notamment mentionnés la nature des biens, leurs date et valeur d'acquisition ainsi que le lieu où ils sont utilisés, mis en consommation ou stockés.

Ces registres mentionnent tout événement concernant la gestion des biens et, le cas échéant, les réformes, cessions ou déclassements qui peuvent les concerner.

L'Agent Comptable a communication desdits registres.

Le Contrôleur Financier exerce des contrôles réguliers et inopinés sur les stocks et les conditions de gestion des biens faisant l'objet d'une comptabilité matières. Une Décision du Président fixe les règles relatives à la comptabilité matières.

CHAPITRE 1 : COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 52 : De la comptabilité administrative

Le Président de la Commission tient une comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Cette comptabilité permet d'établir avec certitude à la fin de chaque mois et de chaque exercice budgétaire le montant développé et cumulé, d'une part, des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées et, d'autre part, des recettes liquidées et mises en recouvrement.

En matière de dépenses, la comptabilité administrative permet notamment le suivi des engagements et fait apparaître à cet effet :

- le montant des crédits ouverts au Budget Général des Organes de l'Union et aux différents Budgets Spéciaux, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires ;
- le montant des augmentations et diminutions de crédits résultant des transferts et virements intervenus en application des dispositions de l'article 36 ci-dessus ;
- le cas échéant, le montant des crédits dégagés et rétablis pour tenir compte après liquidation du montant réel d'une dépense engagée ;
- le montant des crédits disponibles par paragraphe, article, chapitre et titre.

La comptabilité administrative des liquidations et ordonnancements se fait par addition des opérations successives avec reprise des rejets. Elle est développée et cumulée par paragraphe, article, chapitre et titre. Elle permet de déterminer les soldes disponibles entre engagements, liquidations et ordonnancements.

La comptabilité des recettes se fait par sommation des ordres et titres de recettes émis dans l'année. Elle est développée et cumulée par paragraphe, article, chapitre et titre. Elle détermine les écarts entre prévisions et réalisations.

La comptabilité administrative est une comptabilité budgétaire en partie simple tenue selon la nomenclature budgétaire des Organes de l'Union. Elle a pour objectif de traduire le résultat de l'exécution de chaque exercice budgétaire en dépenses et en recettes.

Article 53 : Du compte administratif

Dans les deux mois suivant la clôture de la période complémentaire, le Président de la Commission établit, à partir de la comptabilité définie à l'article 52 ci-dessus, le

compte administratif de l'exercice concerné. Celui-ci est présenté comme le Budget initial et fait apparaître les écarts entre prévisions budgétaires et réalisations comptables. Il prévoit le montant des éventuels excédents de l'exercice et des prélèvements qui y sont effectués.

Le compte administratif est transmis à la Cour des Comptes de l'Union.

CHAPITRE 2 : COMPTABILITE DE GESTION

Article 54 : Des modalités de tenue de la comptabilité de gestion

L'Agent Comptable tient une comptabilité de gestion. Cette comptabilité en partie double est tenue conformément aux règles arrêtées par le présent Règlement financier et ses textes d'application ainsi qu'à toute autre règle arrêtée par Décision du Conseil des Ministres.

La comptabilité de gestion retrace les opérations budgétaires de l'Union en recettes et en dépenses, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec des tiers ainsi que les mouvements du patrimoine. Elle fait apparaître les résultats en fin d'exercice. Elle est tenue selon le système centralisateur comprenant un Journal Général, un Grand Livre avec une balance générale et des journaux auxiliaires.

La nomenclature comptable de l'Union comprend :

- les comptes permettant d'établir le compte de gestion de l'Union ;
- les comptes spécifiques pour la gestion des Fonds de l'Union ;
- les comptes et états financiers.

L'Agent Comptable, chargé d'assurer la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au Budget Général des Organes de l'Union, adresse chaque mois au Président de la Commission un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et lui fournit, sur simple demande de sa part, tout autre renseignement d'ordre comptable.

A la fin de la période complémentaire de chaque exercice budgétaire, il produit également un état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Article 55 : Du compte de gestion

Au plus tard le 30 avril de chaque exercice suivant, l'Agent Comptable établit et présente à la Commission, qui le transmet à la Cour des Comptes de l'Union, un Compte de gestion retraçant pour le Budget Général des Organes de l'Union de l'exercice clos :

- le développement des recettes,
- le développement des dépenses,
- le développement des résultats de l'exercice.

A l'appui du Compte de gestion de l'exercice, l'Agent Comptable produit :

- le grand livre,
- la balance définitive des comptes,
- l'état des recettes,
- l'état des dépenses,
- l'état des investissements et du patrimoine,
- pour les Fonds structurels : le bilan s'il y a lieu et les comptes de résultat.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS DE GESTION DE LA TRESORERIE

Article 56 : Des opérations de trésorerie

Au titre du présent Règlement financier, relèvent des opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs, de comptes de dépôts ou de comptes courants et, plus généralement, toute opération concernant les comptes de créances ou de dettes. Les opérations de trésorerie sont de la seule responsabilité de l'Agent Comptable. Elles interviennent à son initiative ou à la demande de l'Ordonnateur.

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature et pour leur totalité dans la comptabilité de l'Agent Comptable qui n'effectue ni compensation, ni contraction entre elles.

Article 57 : Du dépôt des fonds de l'Union

Les fonds de l'Union sont déposés par les soins de la Commission auprès de la BCEAO.

L'Agent Comptable, sauf autorisation expresse du Président de la Commission, ne

peut disposer que d'une seule caisse et de comptes courants ouverts dans les livres de la BCEAO. Par dérogation à ce principe général, un compte courant relais peut toutefois être ouvert dans l'Agence BCEAO de chaque Etat membre en vue de recueillir le produit des recettes statutaires recouvrées dans l'Etat membre concerné. Lesdits comptes ne sont mouvementés en dépenses que pour le transfert de leurs disponibilités sur le compte central.

Le placement éventuel à court, moyen et long termes, des disponibilités de l'Union dans des comptes autres que ceux ouverts dans les livres de la BCEAO est soumis par la Commission à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres. De tels placements ne peuvent intervenir que lorsque toutes les garanties utiles de sûreté et de transparence sont réunies.

Les produits financiers qui en résultent de même que les frais bancaires attachés à la gestion des comptes courants ou de dépôts de l'Union sont imputés au Budget sur les lignes ouvertes à cet effet.

Article 58 : Des mouvements bancaires

Les comptes bancaires de l'Union sont mouvementés au débit comme au crédit par signature conjointe du Président de la Commission et de l'Agent Comptable.

Article 59 : De la responsabilité de l'Agent Comptable de l'Union

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable :

- du recouvrement des recettes pour lesquels il a reçu les ordres correspondants ;
- du paiement des dépenses pour lesquelles il a reçu les ordres correspondants ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés aux Organes de l'UEMOA ;
- du maniement des fonds ;
- des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de l'exercice des contrôles qui lui incombent.

La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions. Cette responsabilité s'étend :

- aux opérations, acceptées et centralisées dans sa comptabilité, des comptables secondaires placés sous son autorité et des régisseurs, dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer ;
- aux actes des comptables de fait, s'il a eu connaissance de ces actes et ne les a pas signalés à son supérieur hiérarchique.

La portée, les limites et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'Agent Comptable, ainsi que celles des comptables secondaires et des régisseurs d'avances seront précisées par un règlement d'exécution spécifique pris en application du présent Règlement financier. Ce règlement forme Statut des comptables de l'Union et définit notamment les conditions dans lesquelles lesdits comptables peuvent couvrir leur responsabilité au moyen de cautions, garanties ou assurances spécifiques.

TITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 60 : Des principes généraux régissant les contrôles effectués sur les opérations budgétaires, financières et comptables

Pour vérifier et garantir les objectifs de régularité, de transparence et d'efficacité fixés à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Union par le présent Règlement financier, des contrôles portant sur la qualité et la régularité de la gestion et de ses résultats sont exercés de façon permanente sur les opérations de gestion. Ces contrôles s'exercent comme indiqué ci-après :

- 1. Le contrôle interne.** Le Président de la Commission veille à mettre en place et à assurer le fonctionnement régulier d'un dispositif de contrôle interne permanent chargé des contrôles a priori devant s'exercer sur les opérations de gestion. Ce dispositif relève, d'une part, des services de l'Ordonnateur principal et principalement du Contrôleur Financier et, d'autre part, des services comptables

de l'Union placés sous l'autorité de l'Agent Comptable qui assurent des contrôles indépendants et complémentaires. En outre, et dans les conditions définies à l'article 66 ci-après, l'Auditeur Interne est chargé d'une mission permanente de mesure des performances de gestion qui s'exerce généralement par des contrôles a posteriori mais qui peut, chaque fois que nécessaire, être complétée par des contrôles a priori ou en cours d'exécution.

- 2. Les contrôles externes.** Les contrôles externes sont des contrôles a posteriori qui sont exercés, soit à intervalles réguliers par les instances juridictionnelles de contrôle de l'Union et par tout Organe de l'Union habilité à cet effet, soit de façon ponctuelle chaque fois qu'apparaît la nécessité d'obtenir une information plus complète et plus détaillée sur tout ou partie des opérations de gestion. Dans ce dernier cas, les contrôles peuvent être exercés par des auditeurs externes dans les conditions définies à l'article 67 ci-après.

Les différents types de contrôles mentionnés ci-dessus s'exercent sur place et sur pièces. Le dispositif de contrôle interne assure des contrôles réguliers et permanents et, aussi souvent que nécessaire, des contrôles inopinés. A cet égard, l'Agent Comptable devra assurer au moins une fois l'an et avant la fin de chaque exercice budgétaire des contrôles approfondis sur les différentes régies créées au titre du présent Règlement financier.

Article 61 : Des contrôles exercés sur la gestion des Ordonnateurs et Comptables de l'Union

Des contrôles sont exercés sur la gestion des Ordonnateurs et comptables de l'Union dans les conditions ci-après définies :

- 1. Le contrôle de la gestion de l'Ordonnateur principal et des Ordonnateurs délégués de l'Union** est assuré par la Cour des Comptes de l'Union. En outre, des contrôles spécifiques ou ponctuels peuvent être organisés sur Décision du Conseil des Ministres qui en définit la forme, les modalités et la portée et qui désigne l'Organisme chargé de les réaliser ;
- 2. Le contrôle de la gestion des comptables de l'Union** est assuré par la Cour des Comptes de l'Union et peut être complété par des contrôles spécifiques ou ponctuels organisés sur Décision du Conseil des Ministres qui en définit la forme, les modalités et la portée et qui désigne l'Organisme chargé de les réaliser.

Article 62 : De l'obligation de conservation des pièces comptables justificatives

Afin de faciliter la réalisation des contrôles institués par ou en application des dispositions du présent Titre, les services administratifs, financiers et comptables de l'Union ont obligation de conserver et de tenir à la disposition des contrôleurs toute pièce justificative des opérations budgétaires, financières et comptables.

L'Agent Comptable est chargé de la conservation de l'ensemble des originaux des pièces justificatives. Il veille à les conserver dans des conditions les préservant du vol, de la perte ou de la destruction. Il établit des copies desdits originaux avant leur transmission à la Cour des Comptes. Il lui est fait obligation de conserver ces copies durant dix années courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

L'Ordonnateur conserve, dans les mêmes conditions de sécurité, les copies desdites pièces. Il lui est fait obligation de les conserver durant quatre années courant à compter de l'exercice suivant celui auquel elles se rapportent.

Article 63 : De l'obligation faite aux agents et fonctionnaires de l'Union de faciliter la réalisation des contrôles

Tout Membre des Organes, fonctionnaire ou agent de l'Union a obligation de faciliter la réalisation des contrôles exercés en application des dispositions du présent Titre. A cet effet, il est tenu de laisser libre accès et de communiquer, sans délai aux contrôleurs habilités toute pièce ou information dont il est détenteur, sous réserve du respect de la voie hiérarchique.

Le défaut de communication ainsi que la dissimulation ou la destruction de pièces pouvant être utiles à l'exercice des contrôles sont considérés comme des fautes graves relevant des sanctions définies à l'article 68 ci-après.

Article 64 : Des contrôles juridictionnels

Le contrôle juridictionnel est assuré par la Cour des Comptes de l'Union, conformément aux dispositions des articles 23 et 25 du protocole additionnel N°1 du Traité instituant l'UEMOA.

La Cour des Comptes reçoit et examine chaque année le compte administratif et le compte de gestion qui lui sont transmis par le Président de la Commission. Les modalités de contrôle de la Cour des Comptes sont celles déterminées par le

Règlement n°01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités de contrôle de la Cour des Comptes ou par tout autre texte subséquent.

Article 65 : Des contrôles exercés par le Contrôleur Financier

Le contrôle a priori de toutes les opérations financières des Organes de l'Union est assuré par un Contrôleur Financier et ses délégués. Les contrôleurs financiers délégués chargés de contrôler les opérations financières d'Organes spécifiques sont nommés par le Président de la Commission après avis du Contrôleur Financier.

Le Contrôleur Financier et ses délégués assurent le contrôle des engagements financiers des Organes de l'Union au moyen du visa qu'ils apposent sur tous les actes d'engagement financier qui leur sont transmis immédiatement après leur établissement par les services compétents. Ils visent notamment les Bons de commande, marchés et contrats de travaux, services et fournitures. Ils visent également toutes les pièces de liquidation ainsi que les pièces d'ordonnancement, avant leur signature par l'Ordonnateur, après s'être assurés de la régularité et de la conformité des pièces soumises à la signature de celui-ci.

Le Contrôleur Financier ou son délégué sont tenus de refuser d'accorder leur visa et de rejeter toute opération d'engagement, liquidation ou ordonnancement non conforme aux dispositions du présent Règlement. Le refus de visa ne peut jamais être motivé par des considérations concernant l'opportunité de la dépense et porte uniquement sur sa régularité.

Tout refus de visa doit être motivé, immédiatement consigné dans les écritures du Contrôleur Financier et notifié par écrit à l'Ordonnateur principal qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation. L'Ordonnateur principal peut toutefois passer outre et décider, par écrit, la poursuite de l'opération pour laquelle le Contrôleur Financier a refusé d'apposer son visa. Il engage alors sa responsabilité et dégage celle du Contrôleur Financier.

Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des engagements, liquidations et ordonnancements qu'il a visés ou rejetés. Les éléments et les soldes de cette comptabilité doivent être régulièrement réconciliés avec ceux de la comptabilité administrative tenue par l'Ordonnateur principal. A cet effet, des rapprochements mensuels sont effectués et les causes des divergences constatées sont recherchées pour faire l'objet de régularisations ou de corrections dans les écritures de

l'Ordonnateur principal ou du Contrôleur Financier.

Dans les conditions fixées par le présent Règlement financier, le Contrôleur Financier exerce tous les contrôles réguliers qui lui sont demandés par l'Ordonnateur principal ainsi que tout contrôle inopiné qu'il juge utile.

Le Contrôleur Financier établit chaque année et soumet, au plus tard le 31 mai, à la Commission un rapport sur la situation financière de l'Union et sur le contrôle de l'exécution du Budget de l'exercice achevé. Il peut, en outre, adresser à tout moment un rapport spécifique au Président de la Commission portant sur toute question relative à la gestion budgétaire de l'Union ou sur le renforcement des procédures de contrôle interne.

Article 66 : Des contrôles et missions exercés par l'Auditeur Interne

Il est fait obligation à l'Auditeur Interne de mener et diriger un programme annuel détaillé et complet de vérification interne ; il analyse, examine et évalue tous les aspects des opérations et activités de l'Union afin d'établir, en particulier :

- Leur conformité avec le Traité et ses actes subséquents, les procédures et politiques de l'Union, y compris les orientations et Décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du Conseil des Ministres et les instructions du Président de la Commission ;
- La conformité des engagements et des dépenses avec les dotations et les autres Décisions du Conseil des Ministres ;
- La conformité des transactions financières avec les règles et règlements qui les régissent ;
- L'existence de tous les avoirs de l'Union où qu'ils se trouvent, leur sécurité et leur utilisation rationnelle ;
- La fiabilité et l'intégrité des documents comptables, financiers, opérationnels et administratifs utilisés par l'Union dans l'ensemble de ses opérations et activités ;
- La réception, la conservation et la disposition appropriées de tous les fonds et autres ressources financières de l'Union.

L'Auditeur Interne formule des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures de contrôle interne et l'accroissement de l'efficacité administrative, suit de près la mise en œuvre effective de toutes les recommandations des auditeurs externes, de la Cour des Comptes, et des siennes, qui ont été adoptées.

A la fin du troisième trimestre de chaque exercice financier, l'Auditeur Interne présente à la Commission son projet de programme de travail de vérification interne pour l'exercice financier suivant.

Pour concevoir et exécuter son programme annuel de travail, l'Auditeur Interne :

- Procède à l'audit de toutes les activités des Organes de l'Union sous leurs aspects financier, opérationnel et administratif, y compris, mais sans que cela s'y limite, la vérification sur le terrain de projets et de programmes financés par l'Union ;
- Suit de près et évalue l'efficacité des mesures prises pour remédier aux faiblesses signalées ;
- Apporte le concours nécessaire aux auditeurs externes et à la Cour des Comptes au cours de leur vérification annuelle des états financiers de l'Union ;
- Effectue toute investigation spéciale dans la mesure et au moment où le Président de la Commission le demande.

Sans préjudice de l'obligation qui lui incombe d'établir des rapports à intervalles réguliers et , si nécessaire, de façon urgente, sur l'exécution de son mandat tel que stipulé ci- avant, l'Auditeur Interne présente à la Commission, dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport sur l'exécution du programme de travail approuvé au titre dudit exercice.

L'Auditeur Interne a accès à tous les comptes, documents, livres et dossiers détenus ou contrôlés par les Organes de l'Union ou par toute autorité, institution, entreprise ou personne bénéficiaire des opérations de l'Union, dans la mesure où celle-ci jouit de ce droit d'accès.

L'Auditeur Interne assure une mission permanente de mesure des performances de l'organisation et de la gestion de la Commission.

Dans son rapport d'activités, il rassemble, de surcroît, les résultats de ses analyses et propose les mesures à prévoir au titre de l'exercice suivant pour renforcer les performances.

L'Auditeur Interne apporte un appui technique aux services de la Commission dans leurs activités visant à faciliter l'introduction et l'utilisation de méthodes performantes.

L'Auditeur Interne ne fait porter ses analyses que sur les structures, méthodes et procédures. Il n'est pas habilité à évaluer les performances individuelles.

Article 67 : Du recours à l'audit externe

Le Conseil des Ministres ou la Commission peuvent faire appel à des auditeurs externes dans les cas ci-dessous mentionnés :

- **Le Conseil des Ministres**, pour la vérification des comptes d'un exercice clos chaque fois que les comptes de l'Ordonnateur et de l'Agent Comptable ne pourront être réconciliés ou à la demande de la Cour des Comptes de l'Union. Le Conseil des Ministres peut en outre décider de la réalisation d'audits financiers spécifiques portant sur toute opération budgétaire, financière ou comptable pour laquelle il souhaite disposer d'un avis extérieur ou de précisions complémentaires.
- **La Commission**, chaque fois que des accords d'aide extérieure ou de prêts prévoient cette obligation. La Commission peut également décider de la réalisation d'audits financiers pour le contrôle et l'évaluation des actions et opérations bénéficiant d'un concours financier de l'Union notamment au travers de ses Fonds structurels. De façon plus générale, elle est habilitée à commettre des auditeurs externes pour procéder à toute vérification ou certification de comptes qu'elle juge utile notamment lorsqu'il y a présomption d'existence d'actes de gestion en contradiction avec les dispositions du présent Règlement financier. Elle peut enfin, de sa propre initiative ou à la demande de l'Auditeur Interne, faire procéder par des auditeurs spécialisés à des audits organisationnels ainsi qu'à des audits des ressources humaines.

Sauf lorsqu'il résulte d'obligations contractuelles ou d'accords internationaux, le

recours à des auditeurs externes pour la réalisation d'audits financiers garde un caractère exceptionnel et n'intervient que dans les cas où il permet soit d'éviter les conflits d'intérêts, soit d'obtenir une opinion externe permettant de départager des avis internes divergents.

Dans tous les cas, les auditeurs sont sélectionnés par voie d'appels d'offres parmi les structures aptes à mettre en œuvre les normes internationales généralement admises en matière d'audit financier.

Article 68 : Des sanctions

Tout acte de gestion commis en violation des dispositions du présent Règlement financier fait l'objet de sanctions administratives et disciplinaires sans préjudice de poursuites judiciaires.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 : De l'abrogation des dispositions contraires

Le présent Règlement financier abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n° 03/95/CM du 1^{er} août 1995 portant Règlement financier des Organes de l'Union et ses textes subséquents.

Article 70 : Des dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de l'article 69 ci-dessus et afin de garantir la continuité de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Union, le Président de la Commission peut, par voie de Décision, déterminer les règles et procédures découlant de l'application du Règlement n° 03/95/CM du 1^{er} août 1995 qui, par dérogation, pourront rester applicables aux exercices antérieurs et à celui en cours.

Article 71 : de la mise en application du présent Règlement

La Commission est chargée de l'application du présent Règlement. Elle édicte les mesures administratives utiles ainsi que les textes et procédures d'application des présentes dispositions. Elle élabore les règles administratives et les procédures financières et comptables.

Elle notifie, à titre de compte rendu, au Conseil des Ministres lesdits textes et procédures ainsi que tous les amendements ultérieurs y afférents. Elle se charge de rassembler l'ensemble des mesures d'application desdits textes en un Manuel des procédures administratives, budgétaires, financières et comptables de l'Union.

Article 72 : De l'entrée en vigueur du présent Règlement financier

Le présent Règlement financier entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Abdoulaye DIOP